ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

DÉCISION DU CONSEIL (AFFAIRES GÉNÉRALES)

du 1er décembre 2009

établissant la liste des formations du Conseil autres que celles visées à l'article 16, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, du traité sur l'Union européenne

(2009/878/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les dispositions transitoires, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4 du protocole sur les dispositions transitoires prévoit que, en attendant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen relative à la liste des formations du Conseil visée à l'article 16, paragraphe 6, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, il convient que le Conseil des affaires générales, statuant à la majorité simple, établisse la liste des formations du Conseil autres que le Conseil des affaires générales et le Conseil des affaires étrangères.

(2) La liste des formations du Conseil a été établie par le Conseil «Affaires générales» le 22 juillet 2002 et insérée à l'annexe I du règlement intérieur du Conseil, sur la base de la liste des formations du Conseil arrêtée par le Conseil européen réuni à Séville les 21 et 22 juin 2002.

(3) Afin de se conformer aux dispositions des traités, il y a lieu d'adapter cette liste, qui doit être insérée dans le règlement intérieur du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des formations du Conseil visée à l'article 4 du protocole sur les dispositions transitoires figure en annexe.

Article 2

La présente décision entre le vigueur le jour de son adoption.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2009.

Par le Conseil

Le président

C. BILDT

ANNEXE

LISTE DES FORMATIONS DU CONSEIL

1. Affaires générales [1];
2. Affaires étrangères [2];
3. Affaires économiques et financières [3];
4. Justice et affaires intérieures [4];
5. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs;
6. Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche) [5];
7. Transports, télécommunications et énergie;
8. Agriculture et pêche;
9. Environnement;
10. Éducation, jeunesse et culture [6].

[1] Cette formation est établie par l'article 16, paragraphe 6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne.
[2] Cette formation est établie par l'article 16, paragraphe 6, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne.
[3] Y inclus le budget.
[4] Y inclus la protection civile.
[5] Y inclus le tourisme.
[6] Y inclus l'audiovisuel.